



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



# Code de commerce

## Article L621-9

**Version en vigueur du 21 septembre 2000 au 01 janvier 2006**

Partie législative (Articles L110-1 à L958-1)

LIVRE VI : Des difficultés des entreprises. (Articles L611-2 à L628-3)

TITRE II : Du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2006) (Articles L621-1 à L620-2)

Chapitre Ier : Du redressement judiciaire (Articles L621-1 à L621-143)

Section 1 : De la période d'observation (Articles L621-1 à L621-61)

Sous-section 1 : De l'ouverture de la procédure (Articles L621-1 à L621-15)

Paragraphe 2 : Des organes de la procédure et des contrôleurs (Articles L621-9 à L621-13)

### Article L621-9

**Version en vigueur du 21 septembre 2000 au 01 janvier 2006**

Transféré par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 1 (V) JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190

Le représentant des salariés ainsi que les salariés participant à sa désignation ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.